

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

N° U2024/84

DOSSIER : N° PC 034 130 24 H0009

Déposé le : 05/07/2024

Dépôt affiché le : 05/07/2024

Demandeur : Syndicat Intercommunal Mare Libron

Représentant : M. FALIP Jean-Luc

Nature des travaux : Renforcement du réservoir d'eau potable

Sur un terrain sis à : L'Ort d'Amorel à LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 C 917, 34130 C 918, 34130 C 919, 34130 C 920

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de LAURENS

VU la demande de permis de construire présentée le 05/07/2024 par Syndicat Intercommunal Mare Libron,

VU l'objet de la demande

- Pour un projet de Renforcement du réservoir d'eau potable ;
- Sur un terrain situé L'Ort d'Amorel ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, sa révision simplifiée en date du 07/11/2011 et ses modifications simplifiées approuvées les 03/09/2012 et 06/05/2024 ;

Vu la réglementation en zone N,

Vu l'avis Favorable tacite du service défrichement en date du 06/08/2024,

Vu l'avis de renonciation à prescrire du Service Régional de l'Archéologie en date du 05/07/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de la Santé en date du 09/07/2024 (Annexe 1),

Vu l'avis défavorable de la SNCF - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée en date du 26/07/2024 (Annexe 2),

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme indique que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que l'article 3 de la zone N précise que les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique, que les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc. ...

Considérant que le projet prévoit le renforcement du réservoir d'eau potable avec travaux d'aménagement de l'accès dans le prolongement de la Rue du Causse au droit du Pont Rail et de la tranchée SNCF,

Considérant que le projet est impacté par la servitude T1, servitude relative aux voies ferrées,

Considérant que dans son avis du 26/07/2024, la SNCF indique qu'il convient de se reporter à la notice INFRAPOLE Languedoc Roussillon et ses annexes en PJ relatives aux servitudes d'utilité publique et

prescriptions techniques ferroviaires à respecter aux abords du Domaine Public Ferroviaire (DPF) et de produire les documents suivants : 1. Une note attestant que le projet sera conforme à la réglementation concernant l'utilisation des engins puissants et vibrants. 2. Obligation de clore dès la phase construction puis en phase exploitation en bordure du DPF : obligation de clore dès la phase chantier puis maintien définitif de la clôture en phase exploitation ; clôture défensive 2 mètres de hauteur, continue, non mitoyenne, scellée au sol, (cf. point 13 de la notice). Documents cotés en attestant à fournir. Eu égard à la configuration du site – voie ferrée en déblai (tranchée) à moins de 10 m de l'accès aux réservoirs : transmettre un document attestant de la mise en place d'un dispositif de sécurisation à l'entrée du site, empêchant les véhicules dont engins en phase travaux et en phase exploitation de s'approcher trop près de la crête de la tranchée ferroviaire lors de manœuvres et de girations. 3. Aménagement de la piste sur le DPF : sur le document PC2 Plan de masse RESEAUX projet ECH 1/400 (repéré en rose en légende), il est constaté un aménagement de piste en béton prévue en partie sur la parcelle section C n° 523 propriété de SNCF RESEAU (le pont route du Point kilométrique 457+311 appartenant également à SNCF RESEAU). Cet aménagement est à proscrire sur nos emprises. Fournir un document attestant de l'arrêt des aménagements de la piste à la parcelle section C n° 345. 4. Pont route SNCF RESEAU au Point kilométrique 457+311 de la ligne 722 000 : il est envisagé dans le projet, le passage d'engins en phase travaux et en phase exploitation sur le pont propriété de SNCF RESEAU. Fournir la liste des engins et leurs caractéristiques pour vérification et validation de notre service dédié. 5. Emprunt longitudinal sur le DPF à régulariser : sur le document PC2 Plan de masse RESEAUX projet ECH 1/400, il a également été constaté un réseau AEP existant qui emprunte la parcelle C n° 523 propriété de SNCF RESEAU, sans existence légale, ce point est à régulariser par la mise en place d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT). La MOA du projet doit faire une demande spécifique de traversée ou d'emprunt longitudinal sur le Domaine Public Ferroviaire (DPF) au Guichet Emprunt et Traversée (GET), le guichet national pour SNCF RESEAU à l'adresse : guichet.convention@sncfreseau.multani.io

Considérant que les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour que la SNCF puisse vérifier si le projet respecte la notice INFRAPOLE Languedoc Roussillon et ses annexes en PJ relatives aux servitudes d'utilité publique et prescriptions techniques ferroviaires à respecter aux abords du Domaine Public Ferroviaire (DPF) (Annexe 1),

Considérant que la SCNF a émis un avis défavorable à la réalisation du projet,

Considérant qu'en l'état, les conditions d'accès et de sécurité ne sont pas suffisantes,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LAURENS, le 23/09/2024
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr